

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21

Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE
207^{EME} REUNION AU NIVEAU DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
29 OCTOBRE 2009
ABUJA, NIGERIA

PSC/AHG/COMM.2(CCVII)

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE DE LA 207^{EME} REUNION DU
CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), lors de sa 207^{ème} réunion, tenue à Abuja, au Nigéria, le 29 octobre 2009, au niveau des chefs d'Etat et de Gouvernement, a adopté la décision qui suit sur la situation en République de Guinée :

Le Conseil,

1. **Rappelle** ses décisions antérieures sur la situation en Guinée, en particulier le paragraphe 7 du communiqué PSC/PR/Comm. (CCIV) de sa 204^{ème} réunion tenue le 17 septembre 2009 ;
2. **Condamne**, une fois encore, de la manière la plus ferme, les tueries, ainsi que les actes délibérés de violence contre des civils non armés et les viols commis sur des femmes par des unités armées placées sous l'autorité du Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD), lors de la manifestation pacifique organisée le 28 septembre 2009 ;
3. **Fait siennes** les décisions du Sommet extraordinaire de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), tenue à Abuja, le 17 octobre 2009. A cet égard, le Conseil **exprime son plein appui** à la mise en place d'une Commission d'enquête internationale sur les événements du 28 septembre 2009. Le Conseil **réaffirme son soutien total** à la médiation confiée par la CEDEAO au Président Blaise Compaoré du Burkina Faso;
4. **Demande** à la Commission, en application du paragraphe 7 du communiqué précité, et en étroite collaboration avec la CEDEAO et les membres du Groupe internationale de contact sur la Guinée, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de sanctions ciblées, notamment le refus d'accorder des visas, des restrictions sur les voyages et le gel des avoirs, à l'encontre du Président et des membres du CNDD, ainsi que des membres du Gouvernement et de tout autre individu civil ou militaire dont les activités ont pour objet de maintenir le statu quo anticonstitutionnel en Guinée. A cet égard, le Conseil **demande** à la Commission de communiquer, dans un délai d'une semaine, aux Etats membres de l'UA, et aux fins de mise en œuvre, la liste des individus visés par les sanctions ;
5. **Décide également** que ces mesures et la liste susmentionnée seront communiquées au Conseil de sécurité des Nations unies et à tous les partenaires de l'UA, y compris l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation internationale de la Francophonie et les autres membres du Groupe international de contact sur la Guinée, ainsi qu'à la Ligue des Etats arabes, afin de leur conférer un caractère universel;
6. **Décide** de rester saisi de la question.